

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- | | | |
|----|--|-------------|
| 1. | Installation du nouveau Conseil Municipal | Page 2 |
| 2. | Pouvoirs | Page 2 |
| 3. | Désignation du secrétaire de séance | Page 2 |
| 4. | Élection du maire | Pages 2 à 3 |
| 5. | Fixation du nombre d'adjoints au maire | Page 3 |
| 6. | Élections des adjoints au maire | Page 3 |
| 7. | Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 mars 2026 | Page 4 |
| 8. | Lecture et remise de la charte de l'élu local | Page 4 |
| 9. | Calendrier | Page 4 |

PRO C È S - V E R B A L D E S É A N C E

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du doyen des nouveaux conseillers municipaux, Monsieur Joël RAVARD.

Membres présents : Jean-Robert TIGNON, Claudia THARREAU, Olivier BACLE, Claire BIMIER, Yannick LOGER, Evelyne MERLET, Guy VASSOR, Carl LETON, Gwenaël HEMERY LEMOINE, Laure FRICONNEAU, Emilie DUPONT, Christophe AUGEREAU, Sabrina BREMOND, Thierry BOISDRON, Marion GROLLEAU, Clément CHESSE, Annabelle JOLIVET, Olivier CAILLAUD, Anne BELLANGER, Sylvain MAUDET.

Membres absents : Laurence VINCENT (pouvoir à Evelyne MERLET), Laetitia COULONNIER.

Secrétaire de séance : Claire BIMIER.

1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Prise de la présidence par le doyen des nouveaux conseillers municipaux, Monsieur Joël RAVARD.

Appel des nouveaux conseillers municipaux.

Le nouveau conseil municipal est déclaré installé.

2 – POUVOIRS

Mme Laurence VINCENT, absente, a donné pouvoir à Mme Evelyne MERLET.

3 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE SÉANCE

A l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉSIGNE** Madame Claire BIMIER secrétaire de séance.

4 – ÉLECTION DU MAIRE

Lecture des articles L2122-4 à L2122-7 du code général des collectivités locales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

« Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Désignation de deux assesseurs et d'un secrétaire pour l'élection du maire et des adjoints :

Il est proposé de désigner M. Clément CHESSE et Mme Marion GROLLEAU assesseurs, et Mme Claudia THARREAU secrétaire.

► **Décision du Conseil Municipal**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Appel à candidature pour le poste de maire : Monsieur Jean-Robert TIGNON se présente à l'élection du maire.

Vote à bulletin secret.

Puis dépouillement et proclamation des résultats : à l'unanimité des voix moins une abstention, Monsieur Jean-Robert TIGNON est élu maire de Saint-Léger-sous-Cholet.

Remise de l'écharpe au nouveau maire, monsieur Jean-Robert TIGNON, qui prend la présidence de la réunion du Conseil Municipal.

5 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le nombre maximum d'adjoints au maire est de 30% des effectifs du conseil, soit pour un conseil municipal comportant 23 membres, 6 adjoints maximum.

Néanmoins, au vu de l'organisation du travail envisagée au sein du nouveau conseil, il est proposé dans un premier temps de fixer le nombre d'adjoints à 4.

► **Décision du Conseil Municipal**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

6 – ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Appel à candidature (liste complète) pour les postes d'adjoints.

Une liste de 4 conseillers se présente : Madame Claudia THARREAU, Monsieur Olivier BACLE, Madame Claire BIMIER, Monsieur Yannick LOGER.

Vote à bulletin secret (pas de panachage ni de vote préférentiel).

Dépouillement et proclamation des résultats : à l'unanimité des voix, les personnes suivantes sont élues :

1^{ère} adjointe : Madame Claudia THARREAU

2^{ème} adjoint : Monsieur Olivier BACLE

3^{ème} adjointe : Madame Claire BIMIER

4^{ème} adjoint : Monsieur Yannick LOGER

7 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 05 MARS 2026

La réglementation impose l'approbation du procès-verbal d'une séance du conseil municipal, lors de la séance immédiatement postérieure, même lors d'un renouvellement de conseil (PV communiqué avec la convocation).

A l'unanimité moins une abstention, le Conseil Municipal a approuvé le PV du conseil du 05 mars 2026.

8 – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture de la charte de l'élu local :

Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

9 – CALENDRIER

MARS			
jeudi	26	Conseil Municipal	20h00 mairie

Le maire, Jean-Robert TIGNON

La secrétaire de séance, Claire BIMIER